

"AK Lemniscate"
Société civile immobilière
Au capital de 100 euros
Siège social : 24, rue de Maltot
14000 CAEN
978 119 618 RCS CAEN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-trois décembre,
A 08h00,

Les associés de la Société "AK Lemniscate", société civile immobilière au capital de 100 euros, divisé en 100 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la Société, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Pacôme FROMAGER, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété
- Madame Agnès KEROUANTON, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété
Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Agnès KEROUANTON, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'une cession de part au profit de Monsieur Antonin FROMAGER,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de part sociale,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la demande d'agrément,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de :

Madame Agnès KEROUANTON,
née le 12 juin 1975 à LANDERNEAU,
de nationalité française,
demeurant 24, rue de Maltot 14000 CAEN,

de céder à :

Monsieur Antonin FROMAGER,
né le 10 décembre 2006 à CAEN,
de nationalité française,
demeurant 24, rue de Maltot 14000 CAEN,

Une part sociale (1) lui appartenant dans la Société,

décide d'autoriser cette cession et d'agréer expressément Monsieur Antonin FROMAGER en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société, ce qui devra intervenir avant le 31 mars 2025. Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent euros (100 euros).

Il est divisé en 100 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **à Monsieur Pacôme FROMAGER,
une part sociale en pleine propriété, ci :** **1 part**
- **à Madame Agnès KEROUANTON,
quatre-vingt-dix-huit parts sociales en pleine propriété,
ci :** **98 parts**
- **à Monsieur Antonin FROMAGER,
une part sociale en pleine propriété, ci :** **1 part**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante associée et l'associé.

Agnès KEROUANTON
Gérante Associée

Pacôme FROMAGER
Associé